

**LE PRESIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

---

---

Du 4 mai 2009

---

Vu le jugement du 5 décembre 2008 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré V.\_\_\_\_\_ des fins de la poursuite pénale (I), condamné Z.\_\_\_\_\_, pour homicide par négligence, à la peine pécuniaire de 30 jours-amende, la valeur du jour-amende étant arrêtée à 100 fr., avec sursis pendant deux ans (II), donné à N.\_\_\_\_\_, [...], [...] et [...] acte de leurs réserves civiles à l'encontre de Z.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ (III) et mis les frais de la cause, par 6'645 fr. 90 à la charge de Z.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat,

vu la correspondance du 10 décembre 2008 par laquelle Me Mireille Loroche, conseil de N.\_\_\_\_\_, a déclaré recourir contre le jugement précité, au nom de son client,

vu l'art. 437 CPP;

attendu que par courrier du 19 janvier 2009, le conseil du recourant a déclaré retirer purement et simplement l'acte de recours qu'il avait déposé pour son mandant,

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées, en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président

de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par N.\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 5 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause dirigée contre Z.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_.
  
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Mireille Lorocho, avocate (pour N. \_\_\_\_\_),
- Me Barillon, avocat (pour [...], [...] et [...]),
- Me Christian Bettex, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_),
- Me Laurent Moreillon, avocat (pour V. \_\_\_\_\_),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :